

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 13 DECEMBRE 2021

Nombre de Conseillers

En exercice : 15

Présents : 12

Votants : 14

L'an deux mil vingt-et-un, le treize décembre, le Conseil Municipal de la commune de LA RABATELIERE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie sous la présidence de Monsieur CARVALHO Jérôme, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 07 décembre 2021

PRESENTS : Hélène ALLAIN, Maud CALLAUD, Sandrine CARDINAUD, Jérôme CARVALHO, Stéphane DAVID, Jérôme GABORIT, Philippe GUILLOTEAU, Olivia HERBRETEAU, François HERMOUET, Laurence LEBRETON, Florian MERIEAU, Lucie RICARD et Nathalie VILLAIN

ABSENTS EXCUSES : Audrey GUERRIER (a donné pouvoir à Sandrine CARDINAUD), Laurence LEBRETON et Régis POTERLOT (a donné pouvoir à Jérôme CARVALHO)

Secrétaire de séance : Maud CALLAUD

*_*_*_*_*_*_*

Ordre du jour

- 1) **Ressources humaines** : suppression d'un poste d'adjoint technique territorial et mise à jour du tableau des effectifs
- 2) **Ressources humaines** : Non titularisation
- 3) **Ressources humaines** : IHTS
- 4) **Ressources humaines** : prise en charge des frais de déplacements
- 5) **Restauration scolaire** : reprise du service
- 6) **Acquisition** : ancien tribunal
- 7) **Convention maîtrise d'œuvre** : réaménagement de la rue du Couvent
- 8) **Subvention** : DETR/DSIL – réaménagement de la rue du Couvent
- 9) **Subvention** : DETR/DSIL – rénovation énergétique des ateliers municipaux
- 10) **Bibliothèque** : convention tripartite
- 11) **Informations et questions diverses**

*_*_*_*_*_*_*

Approbation du compte-rendu du 29 novembre 2021

Aucune observation n'étant formulée sur la rédaction du compte-rendu de séance du 29 novembre 2021, celui-ci est approuvé à l'unanimité.

*_*_*_*_*_*_*

Ouverture de la séance : 20h03

- 1) **Ressources humaines : suppression d'un poste d'adjoint technique territorial et mise à jour du tableau des effectifs**

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée, conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou l'établissement.

Il appartient donc au conseil municipal de la Rabatelière de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaire au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Monsieur le maire rappelle au conseil municipal que suite à la reprise du personnel OGEC pour le service de restauration scolaire, il avait été délibéré de la création de 3 postes d'adjoints techniques territoriaux (cf. délibération n°2021-42 du 18 octobre 2021).

Il convient de supprimer du tableau des effectifs, le poste d'adjoint technique territorial à temps non complet pour 10h/semaine à compter du 1^{er} janvier 2022, puisqu'il s'agissait d'un poste doublon (même agent qui avant le 1^{er} janvier 2022 réalisait 10h/semaine et qui au 1^{er} janvier 2022, réalisera 21.09h/semaine).

Vu l'avis du Comité Technique en date du 13 décembre 2021 ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- Décide de supprimer, à compter du 1^{er} janvier 2022 :
 - o Un emploi permanent d'adjoint technique territorial à temps non complet (10h/semaine)
- Charge Monsieur le Maire de l'ensemble des démarches pour la mise en place de cette décision et modifie le tableau des effectifs comme suit à compter du 1^{er} janvier 2022 :

	Statutaires		Contractuels	
	Temps complet	Temps non complet	Temps complet	Temps non complet
Administratif				
Adjoint principal de 2 ^{ème} classe	1	1 (28h/semaine)		
Technique				
Adjoint principal de 1 ^{ère} classe	2			
Adjoint technique	1	1 (21.09h/semaine)		1 (2.35h/semaine) 1 (6.67h/semaine)

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans l'emploi, seront inscrits au budget, chapitre 012.

2) Ressources humaines : non titularisation

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que la stagiairisation de Mme JARNY Vanessa arrivera à son terme le 18 janvier 2022.

Il explique au conseil que le profil de Mme JARNY ne correspond pas totalement au profil recherché puisque celle-ci pêche énormément sur la partie matériel. Il est impossible pour elle de gérer un problème si elle se retrouve seule sur le terrain.

L'idée première du recrutement en janvier 2021 était de pouvoir soulager les agents techniques déjà en poste et notamment d'avoir une personne indépendante.

Vu l'avis de la CAP du 13 décembre 2021,

Monsieur le Maire propose donc au conseil municipal de refuser la titularisation sur le poste d'adjoint technique territorial à Mme JARNY, à compter du 19 janvier 2022.

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- décide de ne pas titulariser Mme JARNY au poste d'adjoint technique territorial à temps complet
- charge Monsieur le Maire de l'ensemble des démarches relatives à l'application de cette décision.

3) Ressources humaines : Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS)

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

VU le décret n°91-875 du 06 septembre 1991 modifié, pris pour application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 ;

VU le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

VU le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 modifié, relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

VU l'avis du Comité technique en date du 13 décembre 2021,

CONSIDERANT que la notion d'heures supplémentaires correspond soit aux heures effectuées à la demande de l'autorité territoriale ou du chef de service, ou bien aux heures effectuées dès lors qu'il y a eu un dépassement de la durée réglementaire de travail ;

CONSIDERANT que cette notion d'heures supplémentaires s'applique en considération de certaines conditions liées au grade, à l'emploi ou aux fonctions ;

CONSIDERANT que les instruments de décompte du temps de travail sont mis en place : feuille de pointage.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée de déterminer comme-suit le versement du dispositif indemnitaire horaire pour heures supplémentaires :

Bénéficiaires

L'indemnité horaire pour heures supplémentaires peut être attribuée aux agents titulaires, stagiaires ou contractuels, employés à temps complet ou à temps partiel de catégorie C ou B.

Les fonctionnaires et agents contractuels à temps non complet, de catégorie C ou B, amenés à effectuer des heures au-delà de la durée normale définie lors de la création de l'emploi qu'ils occupent, seront rémunérés sur la base horaire résultant d'une proratisation de leur traitement, heures dites complémentaires, tant que le total des heures effectuées ne dépasse pas la durée du cycle de travail défini par la collectivité pour les agents à temps complet.

Lorsque les heures supplémentaires effectuées par un agent à temps non complet dépassent les bornes horaires définies par le cycle de travail, leur montant sera calculé conformément au décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires.

Cadre(s) d'emplois	Grade(s)
Catégorie B	Rédacteur principal 1 ^{ère} Rédacteur principal de 2 ^{ème} classe Rédacteur
Catégorie C	Adjoint Technique principal de 1 ^{ère} classe Adjoint Technique principal de 2 ^{ème} classe Adjoint Technique Territorial Adjoint Administratif principal de 1 ^{ère} classe Adjoint Administratif principal de 2 ^{ème} classe Adjoint Administratif

Montant

Le nombre d'heures supplémentaires ne peut dépasser le contingent mensuel qui est d'une durée limitée de 25 heures, modifiables en cas de circonstances exceptionnelles.

Son calcul est effectué comme suit :

$$\frac{\text{Traitement brut annuel de l'agent + indemnité de résidence}}{1820}$$

Une majoration de ce taux horaire est réalisée à hauteur de :

- 125% pour les 14 premières heures,
- 127% pour les heures suivantes,
- 100% quand l'heure supplémentaire est effectuée de nuit (entre 22 heures et 7 heures)
- 66% quand l'heure supplémentaire est accomplie un dimanche ou un jour férié.

La nouvelle bonification indiciaire entre dans le calcul de l'IHTS.

Les agents à temps partiel sont soumis à un mode particulier de calcul des IHTS.

Cumul

L'IHTS est cumulable avec :

- Le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,
- L'indemnité d'administration et de technique,
- La concession d'un logement à titre gratuit,
- Les indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires.

Cependant ce dispositif indemnitaire est incompatible avec :

- Le régime spécifique des heures supplémentaires d'enseignement,
- Le repos compensateur,
- Il ne peut être versé pendant les périodes d'astreintes (sauf si elles donnent lieu à intervention),
- Pendant les périodes ouvrant droit au remboursement des frais de déplacement.

L'indemnité horaire pour travaux supplémentaires fera l'objet d'un ajustement automatique dès lors que les montants ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- Prend acte des dispositions relatives au versement de l'indemnité horaires pour travaux supplémentaires
- Attribue, aux agents pouvant y prétendre, le versement de l'IHTS de manière exceptionnelle et à défaut de possibilité de récupération au titre des heures supplémentaires effectuées,
- Attribue aux agents pouvant y prétendre, le versement des heures dites complémentaires, et à défaut de possibilité de récupération
- Précise que les dispositions de cette délibération prendront effet à compter de la transmission de cette délibération au contrôle de légalité, et de sa publication ou affichage.

4) Ressources humaines : prise en charge des frais de déplacements

Il est proposé au conseil municipal de délibérer sur les indemnités de déplacement et d'hébergement, ainsi, conformément aux textes sus visés :

1) LES CONDITIONS DE REMBOURSEMENTS

Est en mission l'agent en service, muni d'un ordre de mission, qui se déplace, pour l'exécution du service, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale.

Tout déplacement devra faire l'objet d'une demande d'ordre de mission. Ce document est indispensable pour obtenir, le cas échéant, le remboursement de ses frais de transports, de repas et d'hébergement. Le mode de transport doit être précisé sur l'ordre de mission. La validité de l'ordre de mission ne peut excéder douze mois.

L'utilisation du véhicule personnel doit préalablement faire l'objet d'une autorisation de circuler de la part de la collectivité et la souscription d'une police d'assurance pour cette utilisation.

2) LES BENEFICIAIRES

Les agents titulaires et stagiaires sont concernés ainsi que les agents contractuels.

3) CAS D'OUVERTURE

Cas d'ouverture	Indemnités			Prise en charge
	Déplacement	Nuitée	Repas	
Missions à la demande de la collectivité	Oui	Oui	Oui	Employeur
Concours ou examens à raison d'un par an	Oui	Oui	Oui	Employeur, si passé à sa demande
Préparation au concours	Oui	Oui	Oui	Employeur, si passé à sa demande
Formations non prises en charge par le CNFPT/INSET	Oui	Oui	Oui	Employeur

4) LES TARIFS

a) Les frais de déplacement

Les frais de déplacements sont remboursés sur la base du tarif d'un billet SNCF 2ème classe en vigueur au jour du déplacement ou sur indemnité kilométrique si la destination n'est pas dotée d'une gare SNCF, sur la base des indemnités forfaitaires prévues par les textes en vigueur.

Les frais divers (taxi à défaut d'autres moyens de locomotion, péages, parkings occasionnés dans le cadre d'une mission ou d'une action de formation) seront remboursés sous réserve de présentation des justificatifs de la dépense.

Les agents itinérants bénéficient d'une indemnité forfaitaire dont le montant maximum annuel est égal à 210 €. Les impôts et taxes liés à l'usage du véhicule ne peuvent en aucun cas donner lieu à remboursement.

b) Les frais de repas

Les frais de repas ne sont pris en charge que si l'agent se trouve en mission pendant la totalité de la période comprise entre 12 heures et 14 heures pour le repas du midi et entre 19 heures et 21 heures pour le repas du soir. Ils sont remboursés sur la base des indemnités forfaitaires prévues par les textes en vigueur. Aucun remboursement n'est possible pour les repas pris dans la résidence administrative ou familiale.

c) Les frais de nuitée

Les frais d'hébergement sont remboursés sur la base des indemnités forfaitaires prévues par les textes en vigueur.

d) Les modalités de remboursement

La collectivité peut consentir à l'agent une avance sur les frais de déplacement qu'il va engager, sur sa demande. Cette avance peut être versée au vu de la présentation d'un état de frais provisoire accompagné de l'ordre de mission. La régularisation des avances doit intervenir au plus tard trois mois après le paiement des sommes avancées.

LE CONSEIL municipal, AYANT ENTENDU L'EXPOSE DU MAIRE DECIDE :

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 modifiée relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée,

Vu le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat,

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu l'arrêté du 5 janvier 2007 fixant le montant maximum de l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 14 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 13 décembre 2021,

D'ADOPTER, à compter du 1^{er} janvier 2022, la proposition, de Monsieur le Maire, relative à la prise en charge des frais de déplacement et d'hébergement dans les conditions évoquées ci-dessus.

5) Restauration scolaire : reprise du service

Vu la présentation réalisée auprès du conseil municipal concernant l'arrêt de la prestation de restauration scolaire par l'OGEC au 31 décembre 2021,

Vu la délibération n°2020-67 du 14 décembre 2020 créant un service de restauration scolaire

Vu la délibération n°2021-27 actant la convention constitutive du groupement de commande avec l'ADMR de la Résidence du Parc,

Vu la délibération n°2021-28 du 17 mai 2021 actant la convention d'utilisation de la salle intergénérationnelle et de la cuisine de la Maison de Vie,

Vu la délibération n°2021-26 du 17 mai 2021 validant le dossier d'inscription et le règlement intérieur du service,

Vu la délibération n°2021-50 du 29 novembre 2021 portant attribution du marché,

Vu la délibération n°2021-51 du 29 novembre 2021 fixant les tarifs,

Vu l'avis du CT du 13 décembre 2021,

Monsieur le Maire propose à l'assemblée d'acter définitivement la création du service de restauration scolaire à compter du 1^{er} janvier 2022.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le conseil municipal décide de confirmer la création du service de restauration scolaire à compter du 1^{er} janvier 2022.

Ce service sera ouvert à tous les élèves fréquentant les écoles primaires et maternelles de la commune. Les repas seront produits sur place avec l'assistance d'un prestataire extérieur.

La consultation lancée le 30 septembre dernier prévoyait la reprise du personnel en place par la société titulaire du marché pour partie, aux mêmes conditions de rémunération, obligation prévue par la Convention collective nationale de la restauration de collectivité.

Le personnel non repris par la société titulaire du marché est intégré à l'effectif d'agents territoriaux.

6) Acquisition : ancien tribunal

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que l'ancien tribunal, situé 1 allée du Château est en vente depuis 2008.

Lors de plusieurs échanges avec les propriétaires et le mandataire en charge de la liquidation du bien, la commune était tombée d'accord sur un prix d'achat de 25 000 €, hors frais de notaire.

Par courrier en date du 19 novembre 2021, le juge-commissaire du greffe du tribunal de commerce de la roche sur Yon a notifié l'ordonnance autorisant cette vente.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- Décide d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'acte de d'achat dudit bien, cadastrée parcelle C n°649, d'une superficie de 283m²
- Précise que l'acte d'achat sera reçu par Me DENIS, notaire à Saint-Fulgent
- Autorise Monsieur le Maire à faire passer un diagnostiqueur pour réaliser l'ensemble des documents obligatoires dans le cadre de la vente
- Indique que les frais relatifs à ces diagnostics seront pris en charge par la commune, ainsi que les frais de notaire.

7) Convention maîtrise d'œuvre : réaménagement de la rue du Couvent et sécurisation de l'école

Le conseil municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 1531-1 et L. 2122-21 ;

Vu le code de la commande publique ;

Considérant que la commune envisage des travaux de réaménagement de la rue du Couvent (parking, voirie de la rue du Couvent et une partie de voirie pour la rue de la Petite Maine),

Considérant qu'un avant-projet a été réalisé par l'Agence de Services aux Collectivités Locales de Vendée (ASCLV)

Monsieur le Maire propose de confier la réalisation de la mission à l'ASCLV dans le cadre d'une convention de maîtrise d'œuvre.

Monsieur le Maire présente la convention et propose au conseil municipal de l'approuver.

L'ASCLV est une société anonyme publique locale sur laquelle les collectivités locales actionnaires doivent exercer un contrôle analogue à celui réalisé sur leurs propres services.

Dans cette optique, Monsieur le Maire tiendra le conseil régulièrement informé de la réalisation de la convention.

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité, le conseil municipal :

- Confie la mission de maîtrise d'œuvre relative aux travaux de réaménagement de la rue du Couvent à l'ASCLV, sous réserve de l'agrément du Conseil d'Administration de la SPL.
- Approuve la convention de maîtrise d'œuvre correspondante pour un montant de 13 590.00 € HT soit 16 308.00 € TTC
- Donne tous les pouvoirs à Monsieur le Maire ou son premier adjoint pour signer cette convention.
- Précise que les dépenses correspondantes seront engagées sur l'opération 3000 « Voirie » du budget général

8) Subvention : DETR/DSIL – réaménagement de la rue du Couvent et sécurisation de l'école

La mission d'avant-projet pour le réaménagement de la rue du Couvent a été confié en 2020-2021 à l'ASCLV.

Il convient par la suite de conventionner avec l'ASCLV pour la maîtrise d'œuvre.

Par courrier du 25 octobre 2021, Monsieur le Préfet a informé les collectivités des conditions de dépôts et d'attributions des enveloppes DETR et DSIL pour l'année 2022.

Le réaménagement de la rue du Couvent contribue aux actions n°9 « Faciliter la pratique des modes actifs : marche et vélo » et n°33 « Améliorer les déplacements depuis et vers le centre-bourg » du CRTE (Contrat de Relance et de Transition Ecologique).

Les travaux présentés ci-dessus peuvent intégrer le programme DETR/DSIL 2022,

Le plan de financement s'établit comme suit :

DEPENSES		RECETTES		
Travaux	302 585.00 €	Etat DETR/DSIL	90 775.50 €	28 %
Maîtrise d'œuvre (4.5%)	13 590.00 €	Fonds de concours	91 746.00 €	27 %
Sydev	13 206.00 €	Autofinancement	146 859.50 €	45%
TOTAL	329 381.00 €	TOTAL	329 381.00 €	100 %

Il est proposé au conseil municipal de solliciter une subvention au titre de la DETR/DSIL 2022 pour le réaménagement de la rue du Couvent pour un montant de 90 775.50 €.

9) Subvention : DETR/DSIL – rénovation énergétique des ateliers communaux

Par courrier du 25 octobre 2021, Monsieur le Préfet a informé les collectivités des conditions de dépôts et d'attributions des enveloppes DETR et DSIL pour l'année 2022.

Un dossier de demande de subvention avait été déposé auprès de la préfecture dans le cadre de l'enveloppe supplémentaire « Résilience ».

Le projet n'avait pas été retenu. Il est proposé de le redéposer cette année 2022.

La rénovation énergétique des ateliers communaux contribue à l'action n° 2 « Garantie l'exemplarité énergétique du patrimoine public » du CRTE (Contrat de Relance et de Transition Ecologique).

Les travaux présentés ci-dessus peuvent intégrer le programme DETR/DSIL 2022,

Le plan de financement s'établit comme suit :

DEPENSES		RECETTES		
Travaux	21 613.44 €	Etat DETR/DSIL	17 290.75 €	80 %
		Autofinancement	4 322.69 €	20 %
TOTAL	21 613.44 €	TOTAL	21 613.44 €	100 %

Il est proposé au conseil municipal de solliciter une subvention au titre de la DETR/DSIL 2022 pour la rénovation énergétique des ateliers communaux pour un montant de 17 290.75 €.

10) Bibliothèque : convention tripartite

Monsieur le Maire rappelle que la communauté de communes s'est engagée dans la mise en réseau des bibliothèques communales. Les services Bibliothèques du Département peuvent également apporter une aide. Une convention tripartite déterminant le rôle de chacun et fixant les engagements réciproques des parties doit être signée.

Monsieur le Maire fait lecture de cette convention. La commune doit notamment fournir le local d'accueil de la bibliothèque et s'assurer des conditions d'ouverture au public.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le conseil municipal approuve la convention d'objectifs tripartite concernant la bibliothèque entre la commune, la Communauté de communes et le Département et autorise Monsieur le Maire ou son premier adjoint à la signer.

11) Informations au Conseil dans le cadre de la compétence déléguée à M. Le Maire

Dans le cadre de l'article L.2122-22 du CGCT permettant au Conseil de déléguer certaines de ses compétences au maire, M. Le Maire informe le conseil qu'il a signé les marchés et les décisions qui suivent :

Date	Objet	Attributaire	Code postal	Montant HT
07/12/2021	Location nacelle	LOCAMOD	85000	164.20 €
13/12/2021	Borne tactile	DISPLAY MEDIA	17440	9 024.00 €

Date	Numéro de la décision	Objet
	Néant	

Questions et infos diverses

- Rappel des dates des élections qui auront lieu en 2022 :
 - o Elections présidentielles : 10 et 24 avril 2022
 - o Elections législatives : 12 et 19 juin 2022
- Dossiers d'urbanisme : point fait par Florian. Les habitants ont bien pris note des dépôts obligatoires dès lors qu'ils effectuent des travaux chez eux. Le nombre de dossiers de Déclaration Préalable a doublé par rapport à l'année dernière, tout comme le nombre de Certificat d'Urbanisme.
- Location de salle : à ce jour la municipalité ne peut pas, sans raison, refuser la location de salle si les conditions sanitaires prévus par l'administration sont appliquées par le loueur
- Vœux du maire : annulé

- Les travaux de la place Bel Horizon et de l'accès MEM sont terminés.
- Colis de Noël : ils seront disponibles en mairie à compter de la semaine prochaine. Maud vous enverra la liste des habitants pour la distribution. Tous les élus sont concernés.
- Opération argent de poche : mise en place pour les vacances de février.
- Les « Cédez le passage » sont en cours d'installation au niveau de la rue des Coteaux et de la rue des Pierres Blanches.
- Réflexion engagée sur la mise en place d'un contrat d'apprentissage pour septembre 2022

Séance close à 20h56

Affiché le 16 décembre 2021,

Le Maire, Jérôme CARVALHO

